

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE
ALBERTINI DIRECTEUR GENERAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;

VU le Décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'établissement public du commerce et d'industrie de la Collectivité de Corse ;

VU l'article L.4424-42 du CGCT, et notamment son dernier alinéa définissant les conditions dans lesquelles s'exerce la présidence de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

VU l'article R. 4424- 52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'Établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

VU la délibération n°01/22-12-2025/1 de l'Etablissement public du Commerce et d'Industrie de la Corse adoptant le règlement intérieur ;

VU la délibération n°02/22-12-2025/2 de l'Etablissement public du Commerce et d'industrie de la Corse désignant les membres du bureau de l'Etablissement public du commerce et de l'Industrie de Corse

VU la délibération n°03/22-12-2025/3 de l'Etablissement public du Commerce et d'Industrie de Corse prévoyant la composition du bureau et l'élection du 1^{er} vice-Président ;

VU les Statuts de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse approuvés par la délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse lors de sa séance du 27 novembre 2025, et notamment ses articles 5.1. : *Composition du Conseil d'administration* ; 7.1. : *Attributions du Président* ; 7.3. : *Délégations de signature* ;

VU l'arrêté n°25/847 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant nomination du Directeur Général de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU le « cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau CCI « cadre OBCF » et notamment le chapitre 4.2 de l'OBCF -*Rôle du président et le chapitre 4.5 de l'OBCF - Délégations de signature du président et du trésorier* ;

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Etablissement public du Commerce et de l'Industrie de Corse,

Arrête

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de signature à M. Philippe ALBERTINI, Directeur Général, pour signer, au nom et pour le compte du Président, les actes suivants dans le cadre de ses fonctions :

- ♦ L'ensemble des actes où le dépôt simultané du Président et du 1^{er} Vice-Président sont nécessaires notamment en cas de risque d'atteinte à la probité ou d'éventuel conflit d'intérêt, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Établissement ;
- ♦ Les actes relatifs aux virements internes de crédits entre les différents budgets de l'Établissement ;
- ♦ L'ensemble des mandats ou titres nécessaires à l'exécution du Budget selon les modalités définies par les chapitres 4.2 et 4.5 de l'OBCF dans la limite de 90 000 € HT par acte signé ;
- ♦ Les contrats et toutes les conventions relatives à la formation du personnel ;
- ♦ Tous les actes relatifs à l'exercice de ses fonctions et compétences telles que décrites par l'article 9.3 des Statuts de l'Établissement ;
- ♦ Les contrats, avenants, et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisition de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite d'un montant maximal de 90 000 € HT par marché. Pour les marchés à bons de commande ou marchés subséquents, ce plafond est apprécié par année.
- ♦ Les courriers, bordereaux et correspondances sans incidence financière relatifs à la gestion quotidienne de leurs directions et/ou services ;
- ♦ Les contrats, avenants et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés y compris les marchés à bons de commande ou à marchés subséquents, souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite des plafonds fixés par la présente délégation pour l'exécution budgétaire.

ARTICLE 2 : Conditions Générales des délégations

2.1. : La présente délégation susmentionnée est accordée pour une année civile à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour tous les actes relatifs à l'exercice budgétaire 2026, et peuvent être reprises à tout moment par le Président selon les mêmes formes.

2.2. : Les délégations de signature ne peuvent être subdéléguées.

2.3. : Le Président conserve le droit de signer personnellement tout acte relevant des délégations et d'exercer un contrôle a posteriori sur les actes signés.

2.4 : Les actes pris dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un rapport semestriel.

2.5. : En cas de départ ou d'empêchement du délégué, la délégation est automatiquement révoquée et un nouvel arrêté est pris.

Fait à Bastia, le 01 JAN. 2026

Le Président de l'Établissement public du Commerce et d'Industrie de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20260116-2026-473-AU
Date de réception préfecture : 16/01/2026